

Directives du Comité de direction **Chapitre 00 : Organisation générale**

Directive 00_10 Élection des membres du Conseil de la HEP Vaud

Le Comité de direction de la Haute école pédagogique (ci-après : HEP),

- vu les art. 24 & 25 de la Loi sur la Haute école pédagogique du 12 décembre 2007 (LHEP)
- vu les art. 12 & 13 du Règlement d'application de la LHEP du 3 juin 2009 (RLHEP) arrêté

Article premier

Le Comité de direction mandate la Direction de l'administration pour l'organisation et la tenue de l'élection des membres du Conseil de la HEP Vaud.

La Direction de l'administration constitue une commission électorale trois mois avant le scrutin. La commission est composée de 3 membres. Le Directeur de l'administration la préside.

La Direction de l'administration informe la collectivité HEP de la prochaine tenue de l'élection 1 mois avant le scrutin.

Art. 2 – Constitution des collèges électoraux

Les collèges électoraux prévus par l'art. 12 RLHEP sont constitués de toutes les personnes qui, au sein des différents corps concernés, exercent une activité régulière ou sont immatriculées en temps qu'étudiant-e-s à la date du 1er septembre de l'année en cours. Les membres du Comité de direction ne font partie d'aucun collège.

Le fait d'être répertorié dans un collège électoral constitue, à la fois, le critère d'admission comme électeur-trice et la condition d'éligibilité pour représenter le corps concerné.

Les listes de membres des différents collèges électoraux sont établies :

- a) par l'Unité Ressources humaines, pour le corps professoral, pour le corps intermédiaire et pour le personnel administratif et technique ;
- b) par le Service académique, pour les étudiant-e-s ;
- c) par le Centre de soutien à la formation pratique en établissement, pour les praticien-ne-s formateur-trice-s et pour les directeur-trice-s d'établissements partenaires de formation.

Les listes, comprenant l'identité, l'adresse électronique, le numéro HEP Vaud et le corps d'appartenance de chaque membre, sont communiquées à la Direction de l'administration au plus tard le 1er septembre précédant l'élection. Les listes constituent les registres électoraux.

Art. 3 – Appel à candidatures

La Direction de l'administration adresse, en 1^{ère} semaine de septembre et par voie électronique, un appel à candidatures à l'ensemble des membres des différents collèges électoraux.

Les candidatures sont strictement personnelles.

Une personne exerçant des fonctions différentes à la HEP Vaud, qui serait ainsi répertoriée dans différents collèges électoraux, conserve son droit de vote au sein des différents collèges. Elle ne peut toutefois se porter candidate qu'au sein d'un seul collège électoral.

Les candidatures, munies d'une brève présentation personnelle, doivent être retournées à la Direction de l'administration par voie électronique, au plus tard le vendredi précédant la reprise des cours du semestre d'automne (semaine 37) à minuit. La date précise de cette échéance est mentionnée dans l'appel à candidatures.

Art. 4 – Publication des listes

Dans le courant de la première semaine de cours du semestre d'automne (semaine 38), la Direction de l'administration vérifie la recevabilité des candidatures et publie les listes électorales séparément pour chaque collège. Les listes comprennent les informations suivantes :

- Nom et prénom du ou de la candidat-e
- Unité d'appartenance, formation suivie ou établissement partenaire de formation
- Statut électoral du candidat (sortant-e ou nouveau-nouvelle)

Les listes sont rendues publiques sur le site de la HEP Vaud. Chaque membre d'un collège électoral reçoit, par voie électronique, la liste des candidatures de son collège ainsi que les consignes de vote.

Art. 5 – Élection tacite, élection complémentaire, siège vacant

Si le nombre de candidatures déclarées au terme de la procédure de recueil est égal ou inférieur au nombre de représentant-e-s prévus par la LHEP art. 24, l'élection est considérée comme tacite et le processus électoral est clos pour le corps considéré.

En cas de sièges vacants à l'issue des élections pour un corps, il est procédé à une élection complémentaire pour les sièges vacants du ou des corps concernés.

Si en cours de législature, un siège devient vacant, celui-ci est attribué au premier ou à la première viennent-ensuite en application des modalités d'élections des élu-e-s des corps considérés. A défaut, le siège reste vacant jusqu'aux prochaines élections.

Le président du Conseil en informe la direction de l'administration.

En cas de vacances de plus de 20% des sièges, il est procédé à une élection complémentaire.

Art. 6 – Votes

La période électorale commence dès la publication des listes électorales et se termine le vendredi de la semaine 40 à minuit.

Chaque électeur-trice désigne les candidat-e-s de son choix sur la liste de son collège électoral par voie électronique. Le dispositif de vote mis en place par la Direction de l'administration garantit l'anonymat des votants. Les suffrages sont nominatifs. Toute erreur doit être signalée immédiatement.

Un-e électeur-trice peut choisir de voter en faveur de plusieurs candidat-e-s de son collège électoral, toutefois le nombre de suffrages ainsi exprimés doit être inférieur ou égal au nombre de sièges prévus pour la représentation de son corps dans le Conseil. Le cumul de votes pour un-e candidat-e n'est pas admis.

Le non-respect des principes mentionnés dans le précédent alinéa entraîne la nullité du vote.

Les votes blancs ne sont pas décomptés parmi les suffrages exprimés.

Le scrutin électronique est conçu de telle sorte qu'il n'est pas possible d'observer de bulletin nul.

Art. 7 – Calcul des résultats

Sont considérés comme élu-e-s, les candidat-e-s qui ont reçu le plus de voix, jusqu'à concurrence du nombre de places à pourvoir au sein de chaque collège électoral.

Les modalités de l'art. 12 al. 2 du RLHEP sont réservées.

En cas de sièges vacants à l'issue des élections pour un corps, il est procédé à une élection complémentaire pour les sièges vacants du corps concerné.

Art. 8 – Publication des résultats

Les résultats sont rendus publics et communiqués à chaque électeur-trice par voie électronique et par la Direction de l'administration, en semaine 41.

Approuvé par le Comité de direction

Lausanne, le 17 novembre 2015

(s) Vanhulst G.

Guillaume Vanhulst, recteur

Diffusion :

- Membres du CD
- Membres du Conseil de la HEP, par son président
- Site internet, espace réglementation

Annexe à la directive 00_10 : base légale du Conseil de la HEP Vaud

Extrait de la Loi sur la Haute école pédagogique (LHEP) du 12 décembre 2007

Art. 24 Conseil de la HEP

a) Composition

¹ Le Conseil de la HEP est composé de :

- a. huit professeurs HEP ou professeurs formateurs ;
- b. quatre chargés d'enseignement ou assistants ;
- c. quatre membres du personnel administratif et technique ;
- d. six étudiants ;
- e. trois praticiens formateurs ;
- f. trois directeurs d'établissements partenaires de formation.

² Les membres du Comité de direction assistent aux séances avec voix consultative.

³ Le Conseil de la HEP s'organise lui-même.

Art. 25 b) Élection et durée des mandats

¹ Les modalités d'élection ou de désignation des membres du Conseil de la HEP sont définies par le règlement ^A.

² La durée du mandat est de trois ans. Elle est d'un an pour les étudiants. Les mandats sont renouvelables.

Art. 26 b) Compétences

¹ Le Conseil de la HEP exerce les compétences suivantes :

- a. préavisier le plan d'intentions ;
- b. adopter le rapport annuel de suivi du plan stratégique ;
- c. ratifier le budget de la HEP ;
- d. se prononcer sur l'organisation des études ;
- e. adopter des résolutions sur toute question relative à la HEP.

² Chaque membre a le droit de proposition et d'interpellation sur toute question relative à la HEP.

Extrait du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (RLHEP) du 3 juin 2009

SECTION II CONSEIL DE LA HEP

Art. 12 Modalités d'élection et de désignation des membres du Conseil de la HEP

¹ Le corps professoral, le corps intermédiaire, le personnel administratif et technique, les étudiants, les praticiens formateurs et les directeurs d'établissements partenaires de formation constituent chacun un collège électoral distinct.

² Les élections se déroulent au scrutin majoritaire à un tour au sein de chaque collège électoral. En cas d'égalité, il est procédé par tirage au sort.

³ Les élections sont organisées par le Comité de direction, qui en précise les modalités par voie de directive.

Art. 13 Organisation

¹ Le Conseil de la HEP se réunit en séance constitutive au plus tard dans les deux mois suivant les élections, sous la présidence du recteur. Il élit son président, à la majorité absolue des membres présents.

² Pour le reste, le Conseil de la HEP s'organise lui-même.